

Position du CCBE sur la modification des articles 36 et 44 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour)

7/04/2020

1. La Cour a consulté le CCBE sur une proposition de modification de son règlement relative à la conduite des représentants des requérants. La Cour est maître de son propre règlement et de sa modification, sous réserve d'un certain degré de consultation¹. La DP Stras, en consultation avec les comités PECO et Déontologie, a préparé des ajouts aux propositions de modification de la Cour, qui figurent en annexe (les propositions du CCBE). Les propositions du CCBE se concentrent sur l'effet des modifications proposées sur les avocats membres des barreaux locaux ou nationaux qui plaident devant la Cour.
2. Les modifications proposées par la Cour simplifient l'article 36 § 4 b)² et regroupent le pouvoir de superviser les plaidoiries et celui d'exclure un représentant de toute procédure devant la Cour au sein de l'article 44D modifié³. Ces modifications ont été adoptées par la Cour, sous réserve de la présente consultation.
3. Les propositions de la Cour se divisent donc en deux parties. Premièrement, les pouvoirs existants de contrôler et de déclarer exceptionnellement irrecevables les requêtes prolixes ou répétitives dans une affaire particulière sont maintenus. Ces pouvoirs de gestion des affaires

¹ Article 116 :

1. Toute modification aux dispositions du présent règlement peut être adoptée par la majorité des juges de la Cour, réunis en session plénière, sur proposition soumise préalablement. La proposition de modification, formulée par écrit, doit parvenir au greffier au moins un mois avant la session où elle sera examinée. Lorsqu'il reçoit une telle proposition, le greffier en donne le plus tôt possible connaissance à tous les membres de la Cour.

2. Le greffier informe les Parties Contractantes des propositions de la Cour visant à modifier les dispositions du règlement qui concernent directement la conduite des procédures suivies devant elle et les invite à présenter des observations écrites sur les propositions en question. De même, il invite les organisations possédant une expérience en matière de représentation des requérants devant la Cour, ainsi que des associations des barreaux, à présenter des observations écrites sur ces propositions.

² b) Dans des circonstances exceptionnelles et à tout moment de la procédure relative à une requête donnée, le président de la chambre peut, lorsqu'[il] [elle] considère que les circonstances ou la conduite du conseil ou de l'autre personne désignés conformément à l'alinéa précédent le justifient, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus représenter ou assister le requérant dans le cadre de cette procédure et que l'intéressé doit chercher un autre représentant.

³ Article 44D – Observations ou conduite hors de propos du représentant d'une partie

1. Si le représentant d'une partie formule des observations abusives, frivoles, vexatoires, trompeuses ou prolixes, le président de la chambre peut ~~refuser~~ refuser d'admettre tout ou partie des observations en cause ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, sans préjudice de l'article 35 § 3 de la Convention.

2. a) Le président de la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il ou elle considère que la conduite du conseil ou de la personne désignés conformément à l'article 36 § 4 a) du présent règlement le justifie, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus représenter ou assister les parties devant la Cour. La décision d'exclusion peut être prise pour une durée déterminée ou indéterminée.

b) La décision d'exclusion doit être motivée, et elle doit être prise sur proposition motivée d'une chambre, et après que la personne visée, le gouvernement concerné et, le cas échéant, le barreau concerné se sont vu offrir la possibilité de soumettre des observations.

c) Sur demande motivée de la personne visée, le président de la Cour peut, après avoir consulté la chambre, le gouvernement défendeur et le ou les barreaux concernés, rétablir les droits de représentation supprimés.

sont bien compris et ne prêtent en principe pas à controverse. Deuxièmement, la Cour propose de formaliser le pouvoir d'interdire à un avocat de plaider une quelconque requête. C'est la première fois que ce pouvoir doit être expressément inclus au règlement.

4. La proposition de décision d'exclusion de la Cour reconnaît la gravité et l'importance d'une telle décision d'exclusion de l'avocat. La proposition de la Cour limite le champ d'application de la nouvelle disposition à des « circonstances exceptionnelles ». L'extrême rareté d'une telle décision dans la pratique de la Cour montre à quel point un tel cas serait exceptionnel, tout comme le fait d'en réserver la décision au seul président de la Cour. L'applicabilité est encore plus restreinte en exigeant qu'une proposition formelle motivée soit d'abord présentée par une chambre de la Cour au président de la Cour. Bien que l'expression « circonstances exceptionnelles » soit potentiellement vaste, ces garanties et le fait que cette question ait été si rare dans toute l'existence de la Cour montrent que le nouvel article du Règlement sera véritablement exceptionnel.
5. D'autres garanties importantes sont prévues : l'article s'appliquera à la conduite de l'avocat. Une décision d'exclusion ne peut être prise qu'après que l'avocat (et d'autres, voir ci-dessous) se sont vu offrir la possibilité de soumettre des observations. La décision doit être motivée et peut être prise pour une durée déterminée ou indéterminée. L'avocat concerné peut ultérieurement demander l'annulation de la décision.
6. Le CCBE reconnaît que la Cour a le pouvoir de contrôler ses procédures, y compris de définir les exigences relatives aux personnes, parmi lesquelles les avocats en exercice, qui plaident devant elle. Néanmoins, la décision d'exclure un avocat en exercice qui est membre d'un barreau est d'une telle importance pour le statut et les droits de l'avocat en exercice en question qu'il est capital que le barreau de l'avocat soit informé et impliqué dans la décision d'exclusion. Cela est nécessaire non seulement pour protéger les intérêts propres à l'avocat, mais également pour garantir que les conséquences d'une conduite inappropriée ayant été établie puissent être prises en compte par le barreau pour une meilleure protection de la profession et de la société.
7. Bien que les modifications proposées par la Cour aient cherché à résoudre ce problème, le CCBE propose les modifications figurant en annexe afin de clarifier le texte et de garantir un traitement adéquat avec la contribution des parties nécessaires. Les raisons de ces modifications du texte sont exposées ci-dessous.

Motifs des propositions du CCBE

8. Il est proposé de modifier les articles 36 et 44D. La distinction entre ces articles est que l'article 36 concerne la représentation d'un requérant dans une affaire donnée, tandis que le nouvel aspect de l'article 44D concerne le comportement abusif d'un représentant entraînant son exclusion temporaire ou permanente.
9. Le CCBE suggère que la proposition d'article 44D § 1 de la Cour, qui concerne les observations inappropriées dans une affaire donnée, figure dans un nouveau paragraphe 36 § 4 b). Le président de la chambre serait ainsi en mesure de contrôler les conclusions qui sont acceptées dans une affaire donnée. La distinction entre les articles 36 et 44 devrait refléter le fait que les pouvoirs prévus à l'article 36 sont exercés par le président de la chambre dans une affaire donnée, alors que la compétence générale d'exclusion, encore plus exceptionnelle, peut être exercée par le président de la Cour.

10. En conséquence de cette suggestion, l'article 44D traite uniquement de la question plus grave d'une *conduite* si grave qu'elle justifie qu'une chambre de la Cour fasse une proposition motivée au président de la Cour pour qu'il soit temporairement ou définitivement interdit à un représentant (qu'il s'agisse d'un avocat ou d'une personne désignée conformément à l'article 36 § 4 a)) de représenter un quelconque requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme.
11. Cinq modifications mineures mais importantes sont proposées au texte de l'article 44D proposé par la Cour :
 - a. La décision du président d'exclure une personne, ou de rétablir le droit d'une personne de représenter les requérants devant la Cour, doit être motivée et rendue publique ;
 - b. Lorsque la personne concernée est un avocat, il est capital que son barreau ait la possibilité de présenter des observations à la Cour. Cet aspect est primordial non seulement pour garantir le bien-fondé de ces décisions du président, mais également parce que le barreau devra examiner si la conduite concernée mérite une action disciplinaire nationale. Le barreau doit également être consulté en cas de demande de levée de l'exclusion conformément à l'article 44D c).
 - c. La personne concernée doit disposer d'un droit de réponse à toute observation formulée par le gouvernement ou le barreau.
 - d. Étant donné que l'application de l'article 44 concerne la *conduite*, plutôt que des observations particulières dans une affaire donnée (auquel l'article 36 § 4 b) s'appliquerait désormais), il n'est pas inévitable qu'un gouvernement (et encore moins « le » gouvernement) ait été affecté ou doive être informé de la procédure. Un gouvernement directement affecté par la conduite devrait pouvoir présenter des observations au sujet de la proposition d'exclusion. Il n'est pas indiqué clairement en quoi les commentaires des gouvernements sur le rétablissement seraient nécessaires, ni quel gouvernement pourrait être concerné. La protection de l'indépendance de la profession d'avocat suggère que les commentaires des gouvernements doivent être évités.
 - e. Toute période d'exclusion imposée doit être précisée et non pas rester indéfinie. Il serait souhaitable de fixer une période maximale, ce qui ne serait toutefois pas pratique compte tenu de la durée potentielle des procédures prévues par la Convention.
12. Le CCBE a l'honneur de soumettre à la Cour ses propositions dans l'annexe ci-dessous.

ANNEXE

Proposition du CCBE de modifications de la proposition de la Cour visant à modifier les articles 36 et 44 D du Règlement de la Cour

Article 36 – Représentation des requérants

1. Les personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers visés à l'article 34 de la Convention peuvent initialement soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant.
2. Une fois la requête notifiée à la Partie contractante défenderesse comme prévu à l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le requérant doit être représenté conformément au paragraphe 4 du présent article, sauf décision contraire du président de la chambre.
3. Le requérant doit être ainsi représenté à toute audience décidée par la chambre, sauf si le président de la chambre autorise exceptionnellement le requérant à présenter sa cause lui-même, sous réserve, au besoin, qu'il soit assisté par un conseil ou par un autre représentant agréé.
4. a) Le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre.
b) Si le représentant d'une partie formule des observations abusives, frivoles, vexatoires, trompeuses ou prolixes, le président de la chambre peut [...] refuser d'admettre tout ou partie des observations en cause ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, sans préjudice de l'article 35 § 3 de la Convention.
b)c) Dans des circonstances exceptionnelles et à tout moment de la procédure relative à une requête donnée, le président de la chambre peut, lorsqu'[il] [elle] considère que les circonstances ou la conduite du conseil ou de l'autre personne désignés conformément à l'alinéa 4 a) précédent le justifient, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus représenter ou assister le requérant dans le cadre de cette procédure et que l'intéressé doit chercher un autre représentant.
5. a) Le conseil ou l'autre représentant agréé du requérant, ou ce dernier s'il demande à pouvoir assumer lui-même la défense de ses intérêts, doivent, même s'ils obtiennent l'autorisation visée à l'alinéa b) ci-dessous, avoir une compréhension suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.
b) S'ils n'ont pas une aisance suffisante pour s'exprimer dans l'une des langues officielles de la Cour, le président de la chambre peut, en vertu de l'article 34 § 3 du présent règlement, leur accorder l'autorisation d'employer l'une des langues officielles des Parties contractantes.

Article 44D - Observations ou conduite hors de propos du représentant d'une partie

- ~~1. Si le représentant d'une partie formule des observations abusives, frivoles, vexatoires, trompeuses ou prolixes, le président de la chambre peut [...] refuser d'admettre tout ou partie des observations en cause ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, sans préjudice de l'article 35 § 3 de la Convention.~~
- ~~12.~~ a) Le président de la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il ou elle considère que la conduite du conseil ou de la personne désignés conformément à l'article 36 § 4 a) du présent règlement le justifie, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus

représenter ou assister les parties devant la Cour. ~~La~~ Une telle décision d'exclusion peut être prise uniquement pour une durée déterminée ~~ou indéterminée~~.

b) La décision d'exclusion doit être motivée, rendue publique et doit être prise sur proposition motivée d'une chambre, et après que la personne visée, le gouvernement barreau concerné et, le cas échéant, ~~le barreau concerné~~ tout gouvernement affecté par la conduite en question se sont vu offrir la possibilité de soumettre des observations de façon contradictoire.

c) Sur demande motivée de la personne visée, le président de la Cour peut, après avoir consulté la chambre et le barreau concerné, ~~le gouvernement défendeur et le ou les barreaux concernés~~, rétablir les droits de représentation supprimés par une décision publique. Le/La président(e) de la Cour motive son refus s'il/elle décide de ne pas rétablir les droits de représentation.